

République Française



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 16 DECEMBRE 2025

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 10 décembre 2025, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD, Mme Cécilia HORCKMANS, Mme DE REYDET Rebecca

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Agnès RICHARD

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, Mme Sonia BRIFFAZ, Mme Chrystel BUFFARD *procuration*, M. Bernard DESBIOLES, Mme Valérie PERAY, M. Jean PALLUD, M. Jérôme JONFAL, M. Claude ANTONIELLO, M. Nathan JACQUET *procuration*

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex-en-Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 26 ; Absents : 2

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 17 DEC. 2025

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE CERNEX AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE CERNEX AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Cernex en date du 04 décembre 2025, portant sur la mise à disposition de la parcelle A1309 ;

Considérant que la parcelle cadastrée section A, n° 1309, d'une superficie de 245m², située Route Principale, est intégrée au domaine privé communal ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles relative à l'utilisation de ladite parcelle ;

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, il convient d'établir une convention de mise à disposition ;

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à la convention de mise à disposition ainsi que tous documents afférents

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD

Acte certifié exécutoire le : 17 DEC. 2025



Le Président
Xavier BRAND

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CERNEX AUPRES DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**

Entre :

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND, habilité à cet effet par délibération n° 2025_114 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2025

Dénommée ci-après « la CCPC »,

Et :

La Commune de Cernex,

Représentée par son Maire, Monsieur Vincent TISSOT, habilité à cet effet par délibération n° D25-34 du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2025

Dénommée ci-après « la Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Cernex met à disposition de la CCPC un terrain situé Route Principale, exclusivement destiné aux besoins liés à l'exercice de la compétence scolaire.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des terrains.

Article 2 – DESIGNATION DE LA PARCELLE

La mise à disposition concerne la parcelle mentionnée ci-dessous « la parcelles figure au plan ci-annexé ».

Section	Numéro	Superficie	Adresse
A	1309	245 m ²	Route Principale, Commune de CERNEX

Article 3 – MOTIVATIONS

La présente mise à disposition est destinée à l'agrandissement de la cour de récréation ainsi qu'à l'éventuelle extension / modification des bâtiments de l'établissement.

Article 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 4.1 : OBLIGATION DE LA COMMUNE DE CERNEX

- La Commune de CERNEX s'engage à assurer à la CCPC, un usage exclusif de la parcelle mise à disposition pendant la durée de l'occupation et prend en conséquence toutes mesures utiles permettant à la CCPC une utilisation conforme à ses besoins.
- La Commune de CERNEX s'engage à laisser le libre accès du terrain mis à disposition à la CCPC. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès et aux aménagements réalisés.

ARTICLE 4.2 : OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

- La CCPC s'engage à utiliser le terrain conformément à la destination prévue à l'article 1.
- Les activités doivent respecter les règles de sécurité, d'urbanisme et de tranquillité publique.
- Toute modification ou aménagement du terrain doit faire l'objet d'une information auprès de la commune.
- La CCPC devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation et en fournir une attestation à la commune.
- La CCPC est responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens lors de l'utilisation du terrain pendant le temps scolaire.
- La CCPC assure l'entretien courant et la gestion du terrain.

Article 5 – DUREE ET RESILIATION

La mise à disposition du terrain communal sis Route Principale, appartenant à la commune de Cernex, est consentie au profit de la CCPC exclusivement pour les besoins liés à l'exercice de la compétence scolaire.

Cette mise à disposition est consentie pour toute la durée pendant laquelle la CCPC exerce ladite compétence.

En conséquence, elle prend fin de plein droit à la date à laquelle la compétence scolaire cesserait d'être exercée par la CCPC, quel qu'en soit le motif.

La commune de CERNEX s'engage à ne pas résilier ladite convention ni récupérer la parcelle concernée tant que la CCPC exerce la compétence scolaire.

La présente convention peut être résiliée par la Communauté de Communes du pays de Cruseilles pour un motif d'intérêt général. La notification de résiliation sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimal de 6 (six) mois avant la date d'effet de résiliation.

En fin de convention la commune de CERNEX aura le choix, soit de démonter et retirer l'ouvrage réalisé, soit de le laisser en place. Dans le deuxième cas, l'ouvrage deviendra sa propriété lequel en fera ce que bon lui semblera. Dans les deux cas, aucune indemnité ne peut être demandée par la Commune de CERNEX.

Article 6 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 7 – ETAT DES SERVITUDES "RISQUES" ET D'INFORMATION SUR LES SOLS (ESRIS)

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) d'un bien immobilier sur certains risques majeurs auxquels est exposé ce bien.

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département de la Haute-Savoie le 17 mars 2011. La Commune de CERNEX « le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes », est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone 4 (moyenne).

Les informations mises à disposition par le Préfet (fiche communale) relatives aux risques présents sur la Commune figurent dans l'état des servitudes "risques" et d'information sur les sols, conforme à l'arrêté du 18 décembre 2017 et pris en application de l'article L.125-5 I du Code de l'Environnement. L'état des servitudes "risques" et d'information sur les sols est annexé aux présentes, après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du Code de l'Environnement, la Commune de CERNEX déclare que, depuis qu'elle en est propriétaire, les terrains n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances.

ARTICLE 8 - MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – CONTENTIEUX

En cas de litige et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Cruseilles, le 17 décembre 2025

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour la CCPC
Le Président,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 26 novembre 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

74350 CERNEX

Code parcelle :
000-A-1309





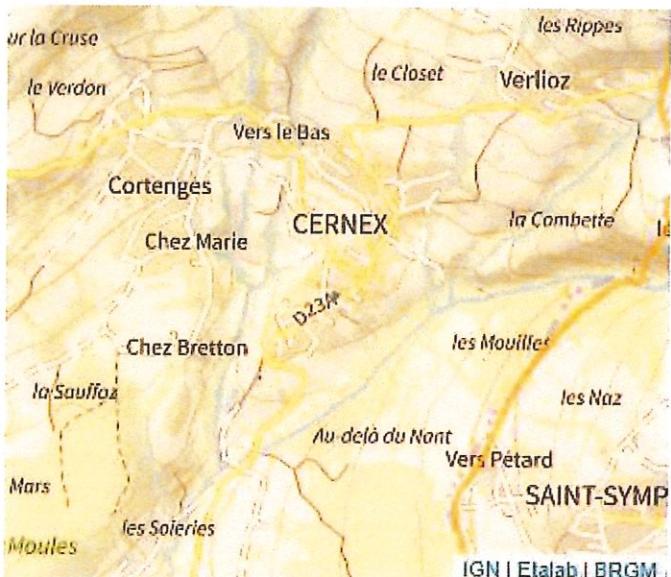
A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



SISMICITÉ : 3/5

- 1 - très faible
- 2 - faible
- 3 - modéré
- 4 - moyen
- 5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



RAPPEL

Sismicité

Pour le bâti neuf et pour certains travaux lourds sur le bâti existant, en fonction de la zone de sismicité et du type de construction, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaitre les consignes à appliquer en cas de séisme , vous pouvez consulter le site :
<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger



Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le 17/12/2025

ID : 074-247400112-20251216-DEL_2025_114-DE

S²LO

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?

Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



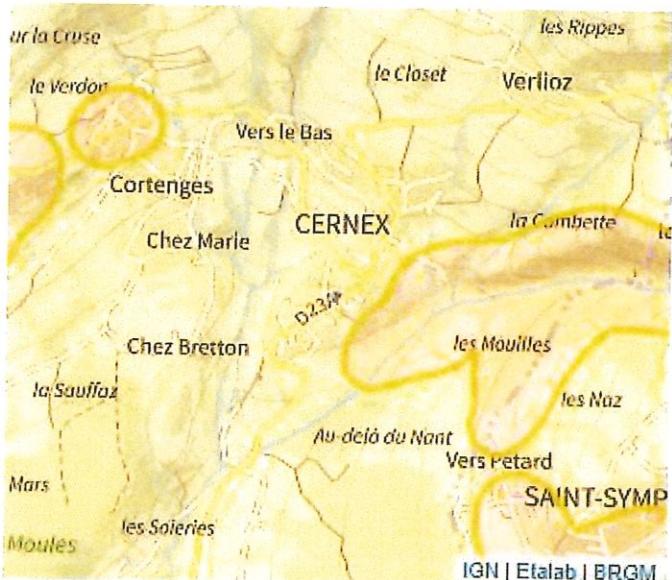
ARGILE : 1/3

- [Yellow square] 1 : Exposition faible
- [Orange square] 2 : Exposition moyenne
- [Red square] 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 9

Source : CCR

Sécheresse : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0600617A	01/07/2003	30/09/2003	27/07/2006	08/08/2006
IOME2313528A	01/04/2022	30/09/2022	21/07/2023	08/09/2023

Inondations et/ou Coulées de Boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9200474A	07/06/1990	08/06/1990	16/10/1992	17/10/1992
INTE9300602A	01/07/1993	01/07/1993	26/10/1993	03/12/1993
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Glissement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9300602A	01/07/1993	01/07/1993	26/10/1993	03/12/1993

Secousse Sismique : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9500219A	14/12/1994	14/12/1994	03/05/1995	07/05/1995
INTE9600421A	15/07/1996	23/07/1996	01/10/1996	17/10/1996

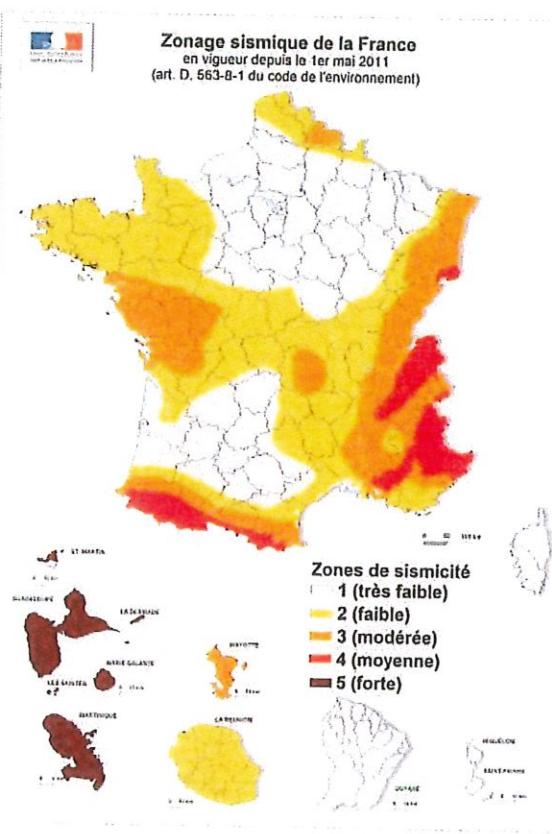
Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.



La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
		Aucune exigence	Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5		
II		Aucune exigence	Eurocode 8			
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles ;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protéger/que-faire-en-cas-de-seisme>